

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, ~~MONSIEUR CALVAER ADRIEN~~, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MADAME MORREALE~~
~~CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, ~~MONSIEUR HARDY JÉRÔME~~, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, ~~MONSIEUR ROUSSEL~~
~~FRANÇOIS~~, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, ~~MADAME FLAGOTHIER JUSTINE~~,
~~MADAME SIOR DAPHNÉ~~, ~~MONSIEUR GUSTIN PIERRE~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE,
 MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT, ~~RENOTTE NATHALIE~~, ~~LEGRAND~~
~~REVELARD MAGALI~~, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MADAME FLAGOTHIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ,
 MONSIEUR GUSTIN PIERRE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Monsieur Adrien CALVAER (Echevin) ainsi que Mesdames et Messieurs Daphné SIOR, Justine FLAGOTHIER, Jérôme HARDY et Pierre GUSTIN sont excusés.

Mme Nathalie RENOTTE est installée au point 2 et prend place à son fauteuil de conseillère communale.

Mme Magali REVELARD est installée au point 4 et prend place à son fauteuil de conseillère communale.

M. François ROUSSEL entre en séance au point 6.

Mme Christie MORREALE entre en séance au point 7.

M. Pierre GEORIS est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 8.

Des points ont été ajoutés en urgence (votée pour tous à l'unanimité) et portent les numéros d'ordre 22 à 31.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège concernant:

- Quid de l'intervention du public dans le plan d'aménagement forestier?
- Quid du projet concernant la place du Saucy?
- Quid d'arbres menaçants de tomber avenue Van HOEGARDEN, rue du Fourneau (haut) ainsi que concernant l'écran éblouissant face au GB de Tilff?
- Quid des remplacements dans les intercommunales des conseillers démissionnaires?
- Quid du vote des taxes et du budget?
- Quid de l'émondage dans certains quartiers et des courriers envoyés pour rappeler les citoyens à l'ordre de façon "exagérée" (Amostrenne, chemin de la cloche)?
- Quid des noces d'or?
- Quid de la réouverture des salles communales suite aux inondations?
- Quid du matériel restant en vue d'être prêté suite aux inondations?
- Quid d'une éventuelle pollution de l'Ourthe près de la JET?
- Quid du parking de la JET?
- Quid du castor tué récemment?
- Quid de la circulation rue de Bruxelles et avenue Montefiore?
- Quid du changement des bacs avenue de la Grotte?
- Quid de la procédure d'expropriation en ce qui concerne la gare d'Esneux?

La séance du Conseil communal est levée à 22h25.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUEADMINISTRATION GÉNÉRALE1. Démission d'une Conseillère communale

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2021 à 10h24 de Madame Daphné SIOR, Conseillère communale effective de la liste MR, présentant sa démission de Membre du Conseil communal ;

Considérant que pour la libérer de ses obligations, il convient d'accepter sa démission ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de sa démission;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

d'accepter la démission de Madame Daphné SIOR.

2. Installation d'une conseillère communale

Vu le CDLD ;

Considérant que Madame Daphné SIOR, Conseillère effective sur la liste MR, a présenté sa démission par courriel en date du 27 octobre 2021, démission qui a été acceptée ce jour;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste MR ;

Considérant que Monsieur Michel VEILLESSE était premier suppléant et qu'il a été désigné comme Conseiller communal lors de l'installation du Conseil ;

Considérant que Madame Gaelle GEORIS, seconde suppléante ne peut siéger suivant l'article L. 1122-23 du CDLD ;

Vu le courriel reçu en date du 27 septembre 2021 de Monsieur François GOFFART, troisième suppléant sur la liste MR, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseiller communal puisqu'il est déjà présent au Conseil du CPAS;

Vu le courrier reçu en date du 5 octobre 2021 et daté du 27 septembre 2021 de Madame MARNEFFE, quatrième suppléante sur la liste MR, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale puisqu'elle est déjà présente au Conseil du CPAS; Considérant que Messieurs LEBAS et PHILIPPART de FOY, respectivement cinquième et sixième suppléants sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur le territoire de la Commune d'Esneux ;

Considérant que le septième suppléant est Monsieur Vincent RIGAUX et qu'il a été désigné comme Conseiller communal lors du Conseil du 21 octobre 2021;

Considérant que la huitième suppléante pour ce remplacement est Madame Nathalie RENOTTE;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Madame Nathalie RENOTTE, née à Rocourt le 6 septembre 1967, domiciliée rue Léopold, 3 à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Considérant que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'elle :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappée de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,
- n'a pas été condamnée, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales;

Qu'en conséquence, elle continue de réunir les conditions d'éligibilité requises;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la Loi électorale communale et la Nouvelle loi communale;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Madame Nathalie RENOTTE, dont les pouvoirs ont été vérifiés : ce serment est prêté immédiatement par la titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, Madame Nathalie RENOTTE, précitée.

Elle occupera le 23ème rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

3. Démission conseillère communale

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2021 à 15h50 de Madame Justine Flagothier, Conseillère communale effective de la liste MR, présentant sa démission de Membre du Conseil communal ;

Considérant que pour la libérer de ses obligations, il convient d'accepter sa démission ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de sa démission;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

d'accepter la démission de Madame Justine Flagothier.

4. Installation d'une conseillère communale

Vu le CDLD ;

Considérant que Madame Justine FLAGOTHIER, Conseillère effective sur la liste MR, a présenté sa démission par courriel en date du 27 octobre 2021, démission qui a été acceptée ce jour;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste MR ;

Considérant que Monsieur Michel VEILLESSE était première suppléant et qu'il a été désigné comme Conseiller communal lors de l'installation du Conseil ;

Considérant que Madame Gaelle GEORIS, seconde suppléante ne peut siéger suivant l'article L. 1122-23 du CDLD ;

Vu le courriel reçu en date du 27 septembre 2021 de Monsieur François GOFFART, troisième suppléant sur la liste MR, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseiller communal puisqu'il est déjà présent au Conseil du CPAS;

Vu le courrier reçu en date du 5 octobre 2021 et daté du 27 septembre 2021 de Madame MARNEFFE, quatrième suppléante sur la liste MR, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale puisqu'elle est déjà présente au Conseil du CPAS;

Considérant que Messieurs LEBAS et PHILIPPART de FOY, respectivement cinquième et sixième suppléants sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur le territoire de la Commune d'Esneux ;

Considérant que le septième suppléant est Monsieur Vincent RIGAUX et qu'il a été désigné comme Conseiller communal lors du Conseil du 21 octobre 2021;

Considérant que la huitième suppléante est Madame Nathalie RENOTTE et qu'elle a été désignée comme Conseillère communale lors du Conseil du 18 novembre 2021;

Considérant que la neuvième suppléante Madame Lucile MAESEN renonce par courriel du 3 novembre 2021 à siéger au Conseil communal ;

Considérant que la dixième suppléante est Madame Magali LEGRAND-REVELARD ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Magali LEGRAND-REVELARD, née à Verviers le 2 septembre 1967, domiciliée rue du Laveu, 20 HAL 2 à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Considérant que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'elle :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappée de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,

- n'a pas été condamnée, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales;
 Qu'en conséquence, elle continue de réunir les conditions d'éligibilité requises;
 Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la Loi électorale communale et la Nouvelle loi communale;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Madame Magali LEGRAND-REVELARD , dont les pouvoirs ont été vérifiés : ce serment est prêté immédiatement par la titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, Madame Magali LEGRAND-REVELARD , précitée.

Elle occupera le 23ème rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

5. IMIO- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO;

Vu le courriel du 26 octobre 2021 de l'Intercommunale IMIO , signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 7 décembre 2021 à 18h00 dans leur siège social, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Au vue des circonstances sanitaires, l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera en distanciel dans le respect des règles sanitaires;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale f.f.;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 7 décembre 2021.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO

6. NEOMANSIO- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2021.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 16 décembre 2021, jour de l'Assemblée Générale Stratégique;

Considérant que l'urgence a été votée par voix pour, voix contre et abstentions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO;

Vu le courriel du 2 novembre 2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO , signalant que l'Assemblée Générale Stratégique se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 11h30 dans leur siège social, rue des coquelicots 1 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;

2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :

Examen et approbation ;

3. Propositions budgétaires pour l'année 2022 :

Examen et approbation ;

4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;

5. Lecture et approbation du procès-verbal;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur Général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO

7. Convention avec la Croix rouge de Belgique concernant l'aide au relogement

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1311-4 , L1311-5, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre de Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant aux centres publics d'action sociale une subvention destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;
 Vu la convention de partenariat du 29/09/2021 « Projet Guichet unique » de la Croix-Rouge ;
 Considérant qu'il est important pour la Commune de soutenir les ménages impactés par les inondations ;
 Considérant qu'environ 1000 ménages ont été impactés par les inondations de juillet 2021 sur le territoire de la Commune d'Esneux ;
 Considérant que la Commune a mis en place un projet d'appui et de soutien, dénommé « « solidarité inondation pour le relogement des sinistrés » ;
 Considérant en conséquence, qu'il est proposé de marquer son accord sur la convention entre la Croix-Rouge de Belgique et la Commune ;
 Considérant que les inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021 sont par nature des événements imprévisibles et que les dépenses consécutives à celles-ci ne sont pas prévues au budget communal ;
 Considérant qu'il est opportun et pressant d'aider les sinistrés par la mise en place d'une aide spécifique à la population esneutoise fragilisée par les événements dramatiques que nous avons connus pendant l'été ;
 Considérant dès lors que la Commune ne peut attendre le budget 2022 pour aider financièrement les citoyens sinistrés ;
 Considérant qu'il revient au Conseil communal d'autoriser les dépenses relatives à l'aide envisagée afin de permettre au Collège d'engager rapidement ces dépenses et au Directeur financier de payer celles-ci ;
 Vu la notice de synthèse explicative reprises sous observations ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Convention « aide au relogement » dans le cadre de la convention de partenariat du « projet guichet unique » dont le texte est ici intégralement reproduit :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Croix-Rouge de Belgique - Communauté Francophone (CRB)

Établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891 ; enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 UCCLÉ ;

Représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone ;

Contact: Coordinateur guichet - 0498 87 59 73 – guichet.commune@croix-rouge.be

Ci-après dénommée « la Croix Rouge »

Et

D'autre part,

La Commune d'Esneux représentée par sa Bourgmestre, Madame Laura IKER et son Directeur Général, Monsieur Stefan KAZMIERCZAK dont les bureaux sont établis à Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 Esneux agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 18/11/2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Considérant qu'il est important pour la Commune de soutenir le millier de ménages impactés par les inondations ;
 Considérant qu'un partenariat entre la Commune d'Esneux et la Croix-Rouge de Belgique fait déjà l'objet d'une convention pour l'aide aux personnes sinistrées par les inondations ;
 Considérant qu'environ 1000 ménages ont été impactés par les inondations de juillet 2021 sur le territoire de la Commune d'Esneux ;
 Considérant qu'il conviendrait que le service cartographie puisse établir une liste exhaustive des biens immobiliers qui ont été lourdement impactés par les inondations ;
 Considérant qu'il est opportun et pressant d'aider les sinistrés par la mise en place d'une aide spécifique à la population esneutoise fragilisée par les événements dramatiques que nous avons connus pendant l'été ;

Article 1^{er}. Principe

La Commune, en partenariat avec la Croix Rouge de Belgique ont décidé de mettre en place un projet d'appui et de soutien, dénommé « solidarité inondation pour le relogement des sinistrés » aux ménages rentrant dans les conditions énumérées à l'article 2 et pour un montant total de huit cent mille euros (800.000,00 €).

Article 2. Le demandeur

- Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré » et qui est domicilié dans la commune d'Esneux.
- Remplissent la condition de sinistré les ménages domiciliés dans une habitation identifiée comme sinistrée par la Commune d'Esneux sur base des relevés effectués par les autorités communales. Pour bénéficier de cette aide, les pièces de vie, telles que le salon, salle à manger, chambre(s), cuisine doivent être touchées par les inondations.
- Le demandeur devra toujours être domicilié dans le bien impacté par les inondations.
- Le demandeur doit être une personne du ménage.

Article 3. Montant de l'aide au relogement

L'aide au relogement couvrira un montant de dépenses remboursables plafonnées à 800 euros par ménage. Le bénéfice de l'aide au relogement est cumulable avec celui de l'aide octroyée dans le cadre du projet « Aide financière directe » développé par la Croix Rouge de Belgique en collaboration le CPAS d'Esneux.

Article 4. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide au relogement doit être introduite par le demandeur du ménage sinistré au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir pour le 15 février 2022 au plus tard par remise directe aux services communaux après prise de rendez-vous.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur
- Une copie de la carte d'identité du chef de ménage

- Une copie de la carte bancaire du chef de ménage
 - Les factures originales liées aux dépenses induites par le sinistre des inondations
- Sont considérées comme éligibles les dépenses concernant :

- A. La certification de l'installation gaz et/ou électricité
- B. L'achat d'équipement électroménager de première nécessité: frigo, frigo-congélateur combiné, lave-linge, sèche-linge, taque de cuisson, cuisinière au gaz, cuisinière électrique (liste exhaustive).
- C. L'achat de solution de chauffage (convecteur électrique, bain huile, chauffe-eau) et/ou de déshumidification et/ou de ventilation
- D. L'intervention d'un technicien (électricien et/ou plombier) pour intervention mineure sur le réseau électrique et/ou la chaudière (intervention ne nécessitant pas de gros œuvre).

La Commune s'engage à conserver les pièces comptables justificatives pendant trois ans, à des fins d'audit.

La Commune d'Esneux se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Si le dossier est complet et recevable, un versement sur le compte bancaire du demandeur est effectué.

Si le dossier est jugé incomplet par les agents administratifs, un courrier (électronique ou papier en fonction de la demande initiale) sera envoyé en mentionnant les pièces et informations manquantes.

Article 5. La liquidation des aides

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du chef de ménage renseigné sur le formulaire de demande. Le versement est effectué par la Direction financière dans la quinzaine suivant la complétude de la demande.

L'aide au relogement est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

Article 6. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer à la Commune le montant octroyé. Laquelle restituera cette somme à la Croix-Rouge de Belgique selon les modalités fixées dans la Convention de partenariat d'aide aux personnes sinistrées.

En cas de désaccord, le demandeur peut introduire un recours envers la Commune, devant les Cours et Tribunaux compétents.

Article 7. Exécution

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Collège communal établira une liste anonyme des ménages ayant reçu l'aide du présent règlement et en informera les Membres du Conseil communal.

Conformément à l'article 9 de la Convention (guichet unique), la Commune veille à l'application du Principe de Neutralité de la Croix Rouge dans l'attribution de l'aide et ainsi à ne refuser l'aide qu'aux personnes qui ne remplissent pas les conditions définies dans le règlement, sans qu'aucun motif de refus autre ne puisse être appliqué.

En guise de pièce justificatives des demandes de remboursement, les listes anonymes d'attribution de l'aide établies par le Collège seront acceptées, accompagnées de l'avis de légalité du Directeur Général relatif au respect du règlement d'attribution.

Le présent accord est conditionné à ce que la Commune informe sans délai la Croix Rouge de toute modification faite au règlement par rapport aux termes repris ci-dessous. Le financement continué du dispositif suite à une telle modification sera conditionné à l'accord expresse de la Croix Rouge de Belgique.

Pour la Croix Rouge

Pour la Commune

Le . . . / . . . / . . .

Article 2

De charger le service de la Direction générale de transmettre la présente convention en deux exemplaires à la Croix-Rouge laquelle devra retourner un exemplaire daté et signé à la Commune.

Article 3

De considérer que dans le cadre de l'octroi, par le Collège, des aides prévues dans la convention, les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD s'appliquent et que les termes de cette convention définissent, au sens de l'article L3331-4 du CDLD, la nature de l'aide, son étendue, les fins en vue desquelles l'aide est octroyée et les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites.

Article 4

D'autoriser des dépenses d'un montant total maximum de 800.000€, à l'article à créer 14001/331-01, dans le cadre de l'aide objet de la présente décision.

AFFAIRES SOCIALES

8. Inondations 15 et 16 juillet 2021 - Soutien psychosocial - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 et damnation de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1er du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'estimation tenant compte de la durée, de la valeur totale et de tout élément économique, et malgré les circonstances exceptionnelles, semble inférieure au seuil de 30.000 euros HTVA, ce qui permet de faire choix de la passer par un marché de faible montant ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence, abandonnant en l'état leur immeuble inondé et vivant un traumatisme ;

Considérant que la Commune a souhaité mettre en place un soutien psychologique et social au bénéfice de ses administrés ;

Considérant l'offre de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL prévoit la mise à disposition de la Commune d'une psychologue à concurrence de 9H par semaine du 1er octobre au 31 octobre 2021 ;

Considérant qu'aucun service d'aide psychosociale ne proposait un suivi identique à un tarif inférieur ;

Vu la doctrine et la jurisprudence quant au principe général de non rétroactivité et ses exceptions de stricte interprétation, notamment La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore il n'est possible de déroger au principe de non-rétroactivité que de manière très exceptionnelle, à savoir lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Considérant par ailleurs, la régularisation d'une situation de fait ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 octobre 2021 décidant notamment :

§1. D'attribuer le marché relatif au service de soutien psychosocial : L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL (AIGS), dont le numéro d'entreprise est le 0409.115.415 et dont le siège social est situé à 4041 Vottem, rue Vert-Vinâve, 60.

§2. D'adhérer à la convention de collaboration organisant les modalités de ce service de soutien psychosocial laquelle est intégralement reproduite ci-après, avec mention du budget maximal de 4288 euros toutes charges comprises pour la période du 1er octobre au 31 octobre 2021 : Convention de collaboration établie entre la Commune d'Esneux et l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL

Suite aux inondations du 14 juillet 2021 et à l'urgence psycho-médico-sociale qui s'en est suivie ;

Vu les liens de collaborations qui existent entre les parties (Service de santé mentale de Comblain/ antenne sur Esneux) ;

Vu la demande de la Commune d'Esneux concernant la mise à disposition de ressources humaines (psychologues) en vue de renforcer l'aide aux sinistrés ;

La commune d'Esneux,

Ayant son siège : Place Jean d'Ardenne, 1 – 4130 Esneux

Ici représentée par :

La Bourgmestre, Madame Laura Iker et la Directrice générale f.f., Madame Sandrine Micelli et

L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL (AIGS), ci-après dénommée « l'association »,

Ayant son siège : Rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem

Ici représentée par :

Son Président, Monsieur Albert CREPIN et

Sa Secrétaire générale, Madame Anne-Laure GEORIS.

convient :

Article 1er

La Commune d'Esneux octroiera un montant estimé à 3033 euros à l'AIGS pour la prise en charge d'une collaboration débutant le 1er octobre et se terminant le 31/10/2021

Article 2

L'AIGS met à disposition de la Commune d'Esneux deux personnels psychologues à raison de 18h par semaine (2x9h par semaine).

Article 3

Le soutien psychologique sera exercé à la demande de la Commune.

Le/la psychologue travaillera en collaboration avec les équipes en place selon des modalités définies avec la direction de la Commune.

Article 4

Les missions de l'agent dont il est question aux articles précédents seront :

- Assurer un soutien individuel ou familial de première ligne des personnes ou familles impactées socialement et psychologiquement par les inondations,

- Eventuellement, assurer des groupes de parole ;

- Eventuellement, assurer des entretiens psychosociaux en binôme avec des travailleurs sociaux ;

- Réorienter vers le service adéquat les personnes nécessitant un suivi psychologique de longue durée ;

- Répondre aux demandes d'information, d'écoute, de conseils ;

- Participer à des échanges pluridisciplinaires autour d'une même situation dans le respect du secret professionnel partagé ;

- Travailler dans les locaux définis par la Commune et/ou au domicile des usagers ;

- Communiquer son expertise en la matière ;

- Afin d'optimaliser la qualité des interventions, participer à des séances de supervision individuelles ou collectives assurées par un formateur de l'AIGS. Ces supervisions sont réalisées par du personnel spécialisé et expérimenté en santé mentale. A la demande de la Commune, cette supervision pourra être étendue aux travailleurs sociaux selon des modalités à déterminer.

Article 5

Au terme de la convention, les parties évalueront la situation et la pertinence ou non de prolonger l'action.

Article 6

Le public concerné est toute personne sinistrée suite aux inondations.

Article 7

La Commune d'Esneux prendra en charge les frais (salaire et coûts annexes, déplacements, secrétariat social, supervision) inhérents au personnel mis à disposition par l'association sur base d'une facture établie par celle-ci et justifiée par un relevé desdits frais sans pouvoir dépasser la somme de 4288 euros toutes charges comprises.

L'Association s'engage à :

- Ne pas présenter les dépenses facturées à la Commune d'Esneux dans le cadre d'autres subventions publiques ou assimilées ;
- Fournir toutes les informations nécessaires relatives auxdites dépenses dans le cas de contrôles par le pouvoir subsidiant ;
- Respecter les règles relatives aux marchés publics pour lesdites dépenses.

En cas de contestation, les Tribunaux de Liège sont les seuls compétents.

Fait à Esneux en double exemplaire, le12/08/2021.....

Pour l'AIGS, Pour le collège communal d'Esneux,
 La Secrétaire générale, Le Président, La Bourgmestre, La Directrice Générale f.f.
 A.-L. GEORIS. A. CREPIN. L. IKER S. MICELLI

Considérant que la dépense de 3033€ a été imputée sur l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021 (article spécifique inondations pour les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

DE PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négocié sans publication préalable visé à l'article 42, 1er, 1^oB) de la loi du 17/06/2016 pour la mise en place d'un soutien social, considérant que les évènements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

ENVIRONNEMENT

9. DECHETS : Coût-Vérité Budget 2022 - Approbation - BL

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscal et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets-Ressources adopté par l'A.G.W. du 22 mars 2018 ;

Vu sa décision du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu le courrier d'Intradel du 6 septembre 2021 nous informant de leurs nouveaux tarifs pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil adoptant le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil adoptant le règlement redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers ;
 Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2022, **entre 95 % et 110 %** du coût vérité ;

Attendu que la somme des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022 s'élève à 874.320,30 €

Attendu que les Contributions pour la couverture du service minimum pour l'exercice 2022 s'élèvent à : 731.649,99 €

Attendu que le Produit de la vente de sacs ou vignettes payants pour l'exercice 2022 s'élève à : 8.900 €

Attendu que la Somme des dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 : 874.320,23 €

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité prévu pour l'exercice 2022 s'élève à **103,25%** ;

Considérant que ce taux ne peut être sans modification des montants de la taxe ;

Vu l'avis du Directeur financier qui repose au dossier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité budget de l'exercice 2022 à **103,25 %**.

Article 2 : La présente délibération est transmise au SPW – Département des Sols et Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des déchets

ACCUEILL TEMPS LIBRE

10. Plan d'actions 2021/2022 + Rapport d'activités 2020/2021

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le plan d'action annuel 2021-2022 prévu par le décret susmentionné définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en œuvre du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire qui repose au dossier ;

Vu le rapport d'activité 2020-2021 prévu par le décret susmentionné évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée qui repose au dossier ;

Vu sa décision du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le contenu du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) ;

Considérant que le plan d'action annuel 2019-2020, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'accueil (CCA) en sa séance du 28 septembre 2021 ;
 Considérant que le rapport d'activité 2020-2021, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'accueil (CCA) en sa séance du 28 septembre 2021 ;
 Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

PREND CONNAISSANCE ;

- Du plan d'actions annuel 2021-2022 définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en œuvre du programme CLE et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire ;
- Du rapport d'activités 2020-2021 évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée.

TAXES

11. Redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers (N° 220) (Art. budg. 040/363-05)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
 Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
 Vu sa décision du 27 octobre 2016 de confier à La Ressourcerie du Pays de Liège la collecte des encombrants ;
 Considérant que la collecte est organisée une fois par trimestre ;
 Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;
 Considérant que le coût de collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) est de 220,48 €/tonne (TVA 6 %) ;
 Considérant qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
 Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales prévues pour cette redevance pour l'exercice 2022 s'élèvent à 200,00 € ;
 Vu le courrier du 2 juillet 2020 d'INTRADEL annonçant son souhait que la collecte des encombrants « non destructrice » en porte à porte par une Ressourcerie fasse dorénavant partie du « service minimum » offert à tout ménage domicilié sur le territoire de l'intercommunale ;

Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le Zéro déchet et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;
 Considérant que la cotisation de base d'INTRADEL a dès lors été adaptée au 1^{er} janvier 2021 : majoration de 1 €/hab.an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon les modalités suivantes :

- Minimum une collecte GRATUITE par ménage et par an ;
- Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m³ et ne doit jamais être inférieure à 2 m³ ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3[°] et 4[°] du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement redevance du 27 octobre 2016 relatif à la redevance communale sur l'enlèvement des encombrants ménagers ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne l'usager tel que défini à l'article 1/11 du Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé à **50,00 €** par passage et enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3m³ par passage. Le premier passage est gratuit car inclus dans le service minimum financé par la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de **La Ressourcerie du Pays de Liège**. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion.

A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

Article 5 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (N° 1 et 2) (Art. budg. 040/363-03)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2016 ;

Vu le mail général du 29 octobre 2021 adressé aux communes et leur rappelant la nécessité d'approuver le coût-vérité concomitamment au vote du règlement taxe ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil, attestant du taux de couverture prévu pour l'exercice 2022, s'élevant à 103,25 % sur base des taux prévus dans le présent règlement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que certaines personnes morales de droit public doivent être exonérées en raison du lien financier qui existe entre celles-ci et la Commune ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2022, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Considérant que le rendement estimé de la taxe s'élèvera approximativement pour 2022 à un montant de 990.000,00 € (commerces inclus) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés adopté en séance du 24 octobre 2019 ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions ;

(12 voix pour: groupes MR et PS, 8 abstention: groupes Agora et ECOLO)

Article 1 : Définitions

- On entend par **déchets ménagers**, ou ordures ménagères brutes, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.
- On entend par **déchets organiques**, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts.
- On entend par **déchets ménagers résiduels** (ou ordures ménagères résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique.
- On entend par **déchets assimilés**, les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition, et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des professions libérales, des indépendants, des industries, des sociétés...
- On entend par **ménage**, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents.
- On entend par **système communautaire**, la réunion de plusieurs ménages payant chacun la partie forfaitaire de la taxe et qui, pour des raisons techniques ou réglementaires, ne peuvent disposer que d'un seul conteneur pour l'ensemble.
- On entend par **second résident**, la personne occupant ou pouvant occuper un logement, qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la commune suivant le prescrit du règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini dans le règlement communal de police administrative ; elle représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

La partie variable est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non couvert par le service minimum. Elle est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) mise en collecte conformément au règlement communal de police administrative.

PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe forfaitaire des ménages est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident. Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

La situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

B/ Déchets assimilés

La taxe forfaitaire des assimilés est due par les assimilés, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...). La taxe est due solidairement par tous les membres de la personne morale ou de l'association.

Ne sont pas visés : les seuls sièges sociaux des sociétés pour lesquels aucun siège d'activité n'est établi sur la commune.

Il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations, qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, à une activité quelle qu'elle soit.

En cas d'association de fait, il incombe aux intéressés de prouver la réalité de cette association par la production de tout document probant.

Article 4 : Montant

Le montant de la taxe est forfaitaire comme suit :

- ménage d'1 personne : **78,60 €** ;
- ménage de 2 personnes : **89,08 €** ;
- ménage de 3 personnes : **99,56 €** ;
- ménage de 4 personnes et plus : **110,04 €** ;
- assimilés (Article 3/B) : **41,92 €**.

La taxe forfaitaire s'applique aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle comprend les services minimums tels que définis au Règlement de police administrative.

Article 5 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- Sont exonérés de la taxe forfaitaire :
 - les personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, un hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
 - les militaires casernés ou ceux qui résident dans une zone militaire à l'étranger (sur production de l'attestation de l'administration militaire) ;
 - les institutions publiques et les écoles ;
 - les associations sans but lucratif ;
 - les personnes inscrites en adresse de référence ;
 - les personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement ;
 - les redevables de la taxe déchets assimilés (Article 3/B) qui pourront démontrer qu'ils n'ont, pour la période concernée, généré aucun déchet (déchets assimilés aux déchets ménagers, organiques, papiers, cartons, verres, PMC, etc.) ;
 - les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).
- Peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe forfaitaire (exonérations non cumulables) :
 - les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données ainsi que les personnes dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé par l'INAMI pour la catégorie « BIM » se verront accorder cette réduction sur base de la production :
 - pour les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, d'une attestation de la mutuelle prouvant cette qualité à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
 - pour les personnes dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé par l'INAMI pour la catégorie « BIM », d'une copie du **dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes**, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage
 - les revenus fixés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.
 - les personnes résidant dans un camping ou un parc résidentiel dûment autorisé pour autant que la période d'ouverture soit inférieure à six mois consécutifs ;
 - les gardiennes ONE. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une attestation de l'ONE.

PARTIE VARIABLE

Article 6 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au cours de l'exercice au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident.

Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

Dans le cas d'un système communautaire de déchets, la taxe est établie au nom de l'usager auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par tous les occupants majeurs qui participent au système communautaire.

Dans les 2 mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle, le responsable du système communautaire de déchets peut introduire une demande au Collège afin que soit pris en compte le nombre réel de personnes constituant la communauté pour déterminer le nombre de kilos compris dans le service minimum.

B/ Déchets assimilés

La taxe variable est également applicable à tout assimilé, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et bénéficiant, pour la collecte de ses immondices, des services de collecte organisés par la Commune.

Article 7 : Calcul de la taxe

La taxe proportionnelle est ventilée en 2 volets : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

- **Levées :**

Pour calculer la taxe, on tient compte d'une part des levées du conteneur d'ordures ménagères, et, d'autres part, des levées du conteneur d'organiques.

- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'ordures ménagères sont taxées à partir de la 11^e levée de l'exercice ;
- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'organiques sont taxées à partir de la 6^e levée de l'exercice ;
- pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

- **Poids des déchets :**

- les kilos de déchets ménagers sont taxés au-delà de 15 kilos par membre du ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et déchets assimilés, dès le premier kilo.
- les kilos de déchets organiques sont taxés au-delà de 15 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables, dès le premier kilo.
- en système communautaire, les kilos de déchets sont taxés à partir du quota défini en application de l'article 6 A, alinéa 4.

Article 8 : Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **Levées :**

- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets organiques ;
- **1,30 €** par vidange de conteneur pour les déchets assimilés commerciaux.

- **Poids des déchets :**

- conteneurs déchets ménagers :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe ;
 - **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers de 16 à 60 kg/membre de ménage ;
 - **0,40 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 61 à 80 kg/membre de ménage.
 - **0,70 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 80 kg/membre de ménage.
- conteneurs déchets organiques :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe des ménages
 - **0,07 €/kg** pour les déchets organiques, à partir du 16^e kg/membre de ménage, à partir du 1^{er} kilo pour les autres contribuables.
- conteneurs déchets assimilés des écoles et crèches :
 - **0,30 €/kg** à partir du premier kilo ;
- conteneurs déchets assimilés autres que les écoles et crèches :
 - **0,20 €/kg** jusqu'à concurrence de 100 kg ;
 - **0,50 €/kg** au-delà de 100 kg.

Article 9 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- **Sont exonérés de la taxe variable :**

- les assimilés, à savoir toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et qui, par contrat avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers. Cette exonération est accordée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
- le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Esneux ;
- les a.s.b.l. communales : c'est-à-dire, les a.s.b.l. ayant un objet d'intérêt public local, et dans lesquelles les autorités communales interviennent en qualité de fondateur. Les ASBL sont dites communales dans la mesure où elles fonctionnent, en droit ou en fait, sous le contrôle de la Commune ;
- les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

- **Réductions**

- les ménages qui justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) bénéficient, pour le poids des déchets évacués, d'un taux progressif **limité à 0,20 €/kg** pour les déchets ménagers, même au-delà de 60 kg/membre de ménage.

Cette réduction est accordée sur base de la production d'un certificat médical.

- Les ménages bénéficient d'un quota complémentaire de déchets ménagers résiduels tarifié à **0,15 €/kg** pour les enfants en bas âge. Ce quota est fixé en fonction de l'âge des enfants inscrits dans le ménage au 1^{er} janvier de l'exercice :

- 200 kg par enfant de moins de deux ans ;
- 100 kg par enfant âgé de plus de deux ans mais de moins de trois ans.

Ces quotas complémentaires augmentent d'autant tous les seuils prévus à l'article 8.

Article 10 : Il est établi au profit de la Commune une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion de déchets, au nombre de sacs mis à la collecte conformément au Règlement de Police, article 6 §1 point 2.

Article 11 : Le taux de la taxe est fixé à **2,00 €** le sac de déchets résiduels de 60 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 11 bis : Le taux de la taxe est fixé à **0,50 €** le sac de déchets organiques de 30 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 12 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des tronçons de voirie inaccessibles au camion collecteur, tel qu'arrêté par le Collège communal, en application du Règlement de Police.

Article 13 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable pour la taxe « sacs ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 15 : Pour les exercices 2023 à 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2021. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 16 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont établis sur base des données du registre national, du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, ainsi que des données de poids récoltées au moyen de la puce des conteneurs et du relevé de distribution des sacs (sur dérogation).

Article 17 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES

13. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°2 pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 11 octobre 2021

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour 2021 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 13.910,82€

En dépenses prévues : 13.910,82€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la seconde modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2021 sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis du directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 6 octobre 2021, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 13.910,82€

Dépenses prévues : 13.910,82€

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale.

Elle consiste à ajuster le budget de la fabrique au niveau interne.

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

TAXES**14. Modification du règlement concernant la location des salles communales**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que ses missions de service public incluent encore de soutenir de telles manifestations lorsqu'elles sont d'utilité publique, philanthropiques, pédagogiques, ... ;

Considérant que la Commune est propriétaire de salles pouvant accueillir des manifestations, et de matériel divers ;

Considérant que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent être mis à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir le montant des locations du matériel en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et de l'amortissement du matériel ;

Considérant qu'il est important, pour une bonne compréhension, de définir les termes « cohésion sociale » ;

Considérant que la gratuité d'une mise à disposition d'une salle pourrait être accordée, également, à certaines ASBL ou certains comités de quartier ;

Considérant que la caution pour la mise à disposition de la salle ne doit pas être due si le demandeur a fait la demande de matériel et qu'une caution de 500€ a déjà été versée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux adopté en séance du 25 juin 2020 ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Sans préjudice de toutes conventions particulières, le Collège communal est habilité à consentir la mise à disposition des salles et locaux communaux, de matériel et de personnel sur base des principes suivants :

Article 1 : Pour un même événement, les mises à disposition de matériel et de location d'une salle sont sollicitées en une seule demande. Toute demande doit être introduite par écrit à l'Administration communale, au moins 15 jours avant la date de mise à disposition sauf en cas d'organisation de funérailles. A défaut, la demande est refusée.

En cas d'accord, le matériel ou l'occupation de la salle ne peut être cédé à autrui - à l'exception des chalets pour autant que la demande initiale le prévoit - ou utilisé à d'autres fins que celles prévues préalablement.

Cette demande est assortie :

- Des coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel) et des éventuels co-organisateurs de l'événement ;
- De l'indication du type d'activité ou de manifestation pour laquelle la salle et/ou le matériel sont sollicités ;
- De la période d'occupation sollicitée ;

L'éventuelle annulation de la manifestation par l'organisateur est effectuée au plus tard 15 jours avant l'événement.

La réservation d'une salle ou de matériel (annexes 2 et 3) ne devient effective qu'après réception du paiement de la location et du versement de la caution fixés au présent règlement et pour les salles, après que le groupement ou association ait souscrit l'assurance couvrant leur responsabilité civile et ce, pour toute la durée d'occupation.

Article 2 :

1 Les tarifs pour la location d'une salle ou de matériel, la caution, et le transport de matériel sont détaillés dans une annexe au présent règlement (annexes 2 et 3). Cette annexe comprend, outre les prix de location, la liste exclusive du matériel et des salles qui font l'objet d'une location (annexes 2 et 3), ainsi que le tableau de référence pour l'octroi potentiel d'une réduction (annexe 1 dénommée ci-après « le tableau de référence »).

Ce tableau de référence définit la réduction à accorder spécifiquement à la manifestation pour laquelle la demande est introduite. En aucun cas, elle ne s'applique aux autres actions et rassemblements mis en place par le même organisateur.

Le tableau de référence ne s'applique que pour les associations. Il ne s'applique en aucun cas aux sociétés commerciales, et aux particuliers.

Pour les particuliers domiciliés sur la commune, une réduction de 25% est automatiquement accordée.

Par « association » on entend :

- les groupements de type culturel et folklorique ;
- les associations à finalité sociale, philanthropique et sportive ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les partis politiques représentant les forces démocratiques.

La « cohésion sociale » se définit par : « qui contribue au tissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, nécessairement accessible à tout public et sans aucun but commercial pour l'association »

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du présent règlement.

Dans tous les cas, et nonobstant le tableau de référence, un montant minimum de 25,00 € est dû par le demandeur pour chaque demande accordée de location de matériel et/ou de salle communal(e).

2 Les associations esneutoises ou à ancrage communal peuvent occuper une salle communale (escale, salle communale de Mery, et Amirauté) du lundi 9 heures au vendredi 18 heures, dans le cadre d'une activité récurrente, au tarif prévu dans la grille annexée (annexe 3).

Par activité récurrente, on entend :

- une occupation n'excédant pas quatre heures d'occupation ;
- des occupations de même nature et finalité ;

- un minimum de 8 occupations entre le 1^{er} septembre et le 31 août ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 3 Pour la location des salles communales, la gratuité est accordée dans les cas suivants :
 - Demande émanant d'autres pouvoirs publics ;
 - Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des associations qui sont une émanation de la Commune. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune. Ladite liste est publiée aux valves communales et sur le site internet de la Commune ;
 - Demande d'une A.S.B.L. ayant son siège social dans la commune ou d'un comité de quartier de la commune, pour son Assemblée Générale statutaire dans le cas d'une A.S.B.L. ou pour sa réunion annuelle dans le cadre d'un comité de quartier, uniquement pour une salle de l'escale, la salle communale de Mery ou le premier étage du château de TILFF, et sans que cette utilisation puisse avoir lieu le vendredi ou le samedi au-delà de 16h.
 - Demande d'une ASBL ou d'une association, dont le siège social est établi dans la Commune d'Esneux depuis une date antérieure au 18 mars 2020, pour une location ayant lieu entre 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois. Le Collège communal est chargé de vérifier les conditions de gratuité prévues à l'article 2.3.

- 4 Pour la location de matériel, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- La mise à disposition à des particuliers du matériel nécessaire à la signalisation d'un conteneur ou lors d'un déménagement si et seulement si la demande est confirmée par une autorisation de Police ;
- La mise à disposition du matériel à d'autres pouvoirs publics pour autant que ceux-ci en assurent les transports par leurs propres moyens ;
- Lors d'un impératif de sécurité lié à une demande d'occupation du domaine public.
Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. restent d'application.
- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des associations qui sont une émanation de la Commune. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune.

Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. n'est pas d'application.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois.

- 5 Hormis les cas précités, aucune gratuité pour la mise à disposition du matériel communal ou d'une salle communale n'est accordée. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des réductions pour la location du matériel et de la main d'œuvre, ainsi que pour la location d'une salle communale, dans le strict respect du tableau de référence annexé (annexe 1) au présent règlement.

- 6 Le montant de la location d'une salle sera réduit à la moitié du tarif plein prévue dans la grille tarifaire (annexe 3), sans application du tableau de référence :

- pour les membres du personnel (administratif, ouvrier, du CPAS, ou de l'enseignement communal,...) qui louent une salle à des fins privées ou familiales, à l'exception des salles du Château Brunsode les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- pour toute personne qui loue une salle dans le cadre de l'organisation de funérailles d'un défunt dont le dernier domicile était sur la Commune, ou si elle est elle-même domiciliée dans la Commune.

- 7 Le prix de la location des salles, de matériel communal, ou de mise à disposition du personnel communal sera porté à **150%** pour les **24, 25 et 31 décembre et 1^{er} janvier**. Le tableau de référence n'est pas applicable dans ce cas.

Article 3 : L'utilisateur d'une salle a l'obligation de s'approvisionner en boissons à la brasserie avec laquelle la Commune est conventionnée.

Article 4 : Le matériel communal est uniquement mis à disposition des associations esneutoises ou à ancrage communal.

Les locaux du bâtiment de l'Escale ne sont jamais loués :

- à des particuliers dans le cadre de manifestations familiales ;
- pour l'organisation de bals et/ou soirées dansantes.

Article 5 :

- 1 **Assurances** : pour certains éléments du matériel communal repris comme tels dans la liste du matériel communal à louer (annexe 2), le demandeur souscrit une police d'assurance suffisante pour le couvrir (cf tableau des valorisations). La police d'assurance doit être communiquée à l'Administration communale préalablement à la mise à disposition ;

L'occupant d'une salle communale est tenu d'assurer le bâtiment en responsabilité civile et contre l'incendie.

- 2 Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après l'utilisation d'une salle communale ou de matériel communal. Dans le cas contraire, le matériel déposé par les services communaux est réputé en bon état. En cas de succession d'utilisation de matériel par des utilisateurs différents le même jour, les utilisateurs devront établir entre eux un état des lieux au moment du transfert du matériel. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidairement aux différents utilisateurs.

- 3 L'occupant a l'obligation de procéder au rangement et au nettoyage des salles communales, ainsi que du matériel mis à sa disposition, après utilisation. Ces tâches doivent être réalisées dans le respect des consignes données par les services communaux, avant la restitution du bien et/ou du matériel loué.

L'occupant défaillant sera tenu de rembourser à la Commune les frais de nettoyage qu'elle aura dû supporter suite au non-respect des obligations prévues au présent article.

Le matériel mis à la disposition de l'organisateur devra être regroupé par ses soins à la fin de la manifestation.

- 4 Les occupants devront procéder à la fermeture des vannes thermostatiques et des extracteurs de fumée. Les déchets et les sacs poubelles devront être emportés par les locataires. Il est interdit d'enfoncer des punaises, clous, vis... dans les plaques murales ou dans les tentures.

- 5 Il est interdit d'encombrer les cages d'escaliers et sorties de secours par du mobilier ou tout autre objet.

Le déplacement du mobilier par les ascenseurs est strictement interdit.

Article 6 :

- 1 A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du matériel communal ou pour tout manquement aux obligations prévues par le présent règlement, l'occupant verse une caution dont le montant est défini dans l'annexe au présent règlement (annexe 2), au moins une semaine avant la mise à disposition d'une salle communale ou de matériel communal, au compte de la Recette communale : BE12 0910 1767 0092. La preuve du paiement est demandée par le service qui délivre les clés d'une salle communale, ou le matériel loué.

En cas de mise à disposition de plusieurs types de matériel, le montant total de la caution est plafonné à 750,00 €. Ce plafond ne concerne que la mise à disposition du matériel, et non la location d'une salle communale.

En cas de location d'une salle communale, une caution de 250,00 € est toujours versée, sauf si cette location a lieu en même temps qu'une mise à disposition de matériel dont la caution atteint au moins 500,00 €.

2 Les utilisateurs supportent les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelle que nature que ce soit, causés au matériel ou aux salles communales, à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis à la manifestation. Les réparations sont effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec l'Administration communale, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables. Le coût de la main d'œuvre sera fixé conformément au dernier règlement en vigueur « *redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux* » (Art. budg. 040/361-48).

3 Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition de matériel est estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entoure, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant est informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant ; il est informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Un montant forfaitaire de 50,00 € est prélevé sur la caution par clé (en ce compris les clés magnétiques) qui n'est pas restituée au moment de l'état des lieux de sortie.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant est mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

4 Un refus de mise à disposition ultérieure peut être décidé par le Collège en cas de dégradation des locaux et/ou du mobilier les rendant ainsi indisponibles.

5 En cas d'annulation d'une demande de matériel ou d'une salle communale après le délai prévu à l'article 1 du présent règlement, une indemnité de dédit sera retenue sur la caution, ou facturée si la caution n'a pas encore été versée, à concurrence de 20% du prix de la location ((annexe 2 et 3) le prix de référence s'entend avant l'application du tableau d'octroi de réductions).

Article 7 : Tout avantage indûment acquis en raison d'une fausse déclaration lors de l'introduction de la demande (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de mise à disposition, souper qui se transformera en soirée dansante, emprunt de nom, falsification des adresses ou liens de parentés, demande au bénéfice d'autrui, etc...), entraîne :

- le paiement de la redevance due en application du présent règlement ;
- la retenue de 50% du montant de la caution.

Dans ce cas, les attributions ultérieures d'une salle ou de matériel au demandeur ou à l'association qu'il représente, sont refusées pendant un an à partir du 1^{er} janvier qui suit la mise à disposition.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement à charge de l'utilisateur du cout total pour le remplacement des barillets, serrures et clés (en fonction du nombre de tressus nécessaires qui doivent être reproduits).

Article 8 : Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 27 octobre 2016 relatif notamment aux frais d'envois postaux.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entraînera, à cette date, l'abrogation des règlements redevances précédents.

SPORT

15. Octroi d'un subside au club VB Esneux

Vu la demande de subside introduite par le club de volley VB ESNEUX sollicitant le soutien de la Commune pour l'acquisition de matériel à destination des équipes de jeunes ;

Vu le montant du devis repris en annexe s'élevant à 212,33€;

Attendu que dans un souci d'équité les subides communaux octroyés dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives s'élèvent habituellement à maximum 150,00 € ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Attendu que le détail du subside se ferait de la façon suivante :

-Un montant de maximum 150€ pour intervenir dans les frais d'achat de matériel versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150,00 € TVAC sur présentation des pièces justificatives pour l'acquisition de matériel au club VB Esneux au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2021.

MARCHÉS PUBLICS

16. Remplacement des châssis de l'École primaire de Hony - 3P 1908 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les châssis bois de l'Ecole primaire de Hony sont munis de double vitrage de première génération et datent d'il y a environ 25 ans;

Que la plupart des grands vitrages ne sont plus étanches et que de la buée apparaît régulièrement à l'intérieur du double vitrage (voire de la moisissure);

Que la partie inférieure des châssis bois commence à se dégrader fortement;

Qu'il conviendrait donc de les remplacer;

Que ces châssis seront remplacés par des châssis en PVC couleur gris, comme ceux de la Maison du Maître;

Considérant le cahier des charges 3P N° 1908 relatif au marché de remplacement des châssis de l'Ecole primaire de Hony, cahier des charges établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.547,17 € hors TVA ou 61.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Vu la notification d'octroi de la subvention COMM0080/002/001 dans le cadre de l'opération Ureba Exceptionnel reçue en date du 14 décembre 2020, pour un montant de 48.962,74 € dont 80 % ont déjà été liquidés;

Considérant qu'une somme de 30.000 € est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-52 (n° de projet 20210078) et sera financé par un emprunt;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier et conditionné à des modifications des documents de marché;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 1908 et le montant estimé du marché relatif au remplacement des châssis de l'Ecole primaire de Hony, documents établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.547,17 € hors TVA ou 61.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-52 (n° de projet 20210078 EMP. – 3P 1908).

17. Etude de la rénovation de l'atelier communal - Phases 1 à 5 - 3P 1907 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que notre atelier communal, récemment inondé de surcroît, doit être complètement rénové ;

Que nous n'avons pas besoin de plus de place mais bien d'un espace mieux pensé et aménagé ;

Qu'il conviendrait donc de lancer un marché relatif à l'étude de la rénovation de notre atelier communal, ce en cinq phases :

Situation existante

Projection

Zone 1

Stockage couvert et stationnement

Menuiserie et stockage couvert

Zone 2

Signalisation, vestiaires, sanitaires, électricité, peinture

Rdc : Signalisation, électricité, peinture

Etage : Vestiaires, sanitaires, réfectoire

Zone 3

Réfectoire, voirie, espaces verts

Voirie/espaces verts/stationnement

Zone 4

Menuiserie, chauffagistes, stationnement couvert

Stationnement couvert

Zone 5

Mécanique/ferronnerie, magasin, bureaux agents

Mécanique/ferronnerie, magasin, bureaux agents

La zone 4 servira de zone tampon pour permettre les rénovations des zones suivantes.

Que seule la zone 1 sera commandée dans un premier temps ;

Qu'en effet, la menuiserie est dans un état de vétusté avancé, que ce soit au niveau de la toiture ou des murs ;

Que les nombreuses fuites en toiture sont difficilement réparables durablement ;

Qu'en période hivernale, nous pouvons utiliser près de 1.000 litres de mazout par semaine sans réussir à atteindre les 15 degrés légaux ; Considérant que la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal, a établi un bordereau récapitulatif 3P N° 1907 pour le marché relatif à l'étude de la rénovation de l'atelier communal - Phases 1 à 5;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) après consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant qu'une somme de 20.000,00 € est inscrite à l'article 138/724-53 (n° de projet 20210071) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Que cette somme ne sera pas suffisante pour faire face à cette dépense ;

Considérant toutefois que des crédits sont disponibles au n° de projet n° 0013 sur le même article ;

Considérant que les crédits utilisés dans le cadre de la présente dépense ne seront plus disponibles pour le n° de projet 0013 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1222-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la fiche 1.17.O.S. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le bordereau 3P N° 1907 et le montant estimé du marché relatifs à l'étude de la rénovation de l'atelier communal - Phases 1 à 5, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 138/724-53 (n° de projet 20210071 – EMP. – 3P 1907).

18. Inondations juillet 2021 - Service de renfort des équipes pour évacuation déchets (interventions des 2 au 10/9/21) - 3P

1851 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1er du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié, rendu applicable dans son intégralité au présent marché en vertu de l'article 6, §5 :

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'estimation tenant compte de la durée, de la valeur totale et de tout élément économique, et malgré les circonstances exceptionnelles, semble inférieure au seuil de 30.000 euros HTVA, ce qui permet de faire choix de la passer par un marché de faible montant ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que nos services techniques étaient débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations et qu'il convenait de faire appel à des renforts pour nos équipes pour l'évacuation des déchets pour la période du 2 au 10 septembre 2021 inclus ;

Considérant que ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, que chaque instant perdu aurait nui à l'intérêt général ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 septembre 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la location de camions grappin et de porte-conteneurs pour l'évacuation des déchets aux Ets LOISEAU, rue du Pont 9d à 4480 HERMALLE S/HUY (TVA 537.746.620), pour le montant de 8.775,00 € HTVA/10.617,75 € TVAC (location de deux camions grappin ou d'un camion grappin et d'un porte-conteneur pour 6 jours à raison de 9 heures par jour – avec opérateurs – soit 75 € x 2 x 6 x 9 x 1,21 % =

9.801,00 € TVAC pour les jeudi 2, lundi 6, mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 et vendredi 10/9) - location d'un seul camion grappin pour le vendredi 3 ($75 \times 9 \times 1,21 = 816,75$ € TVAC);

Considérant toutefois que la rétroactivité peut être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais ;

Considérant par ailleurs, qu'il s'agissait de régulariser en partie une situation de fait, tenant compte des éléments précités, l'attribution, sous le bénéfice d'une urgence avérée pour satisfaire aux missions de sécurité et de santé publiques ;

Considérant que les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 6 septembre 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1^o b) de la loi du 17/06/2016 pour la location de camions grappin et de camions porte-conteneurs en renfort de nos équipes pour l'évacuation des déchets, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

ADMET LA DEPENSE y relative.

19. Inondations du mois de juillet 2021 - autorisation de dépense pour le marché de travaux de « démolition, déblaiement de tout chalet, caravane, encombrants, objets divers : Domaine de l'Aval de l'Ourthe »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.* »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o b) ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et l'exposé des motifs du projet de décret déposé le 7 septembre 2018 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence de leur immeuble d'habitation ;

Considérant que suite à ces inondations, le Domaine de l'Aval de l'Ourthe a été fortement impacté, s'est retrouvé jonché de détritus de construction et de déchets charriés par la montée des eaux ;

Considérant l'état des chalets, caravanes et autres sur le Domaine qui altère de manière significative la santé des administrés, riverains ;

Considérant l'abandon de ces chalets et caravanes qui menacent la sécurité publique et la tranquillité publique ;

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 aux termes de laquelle le Conseil communal autorise le Collège communal à initier la procédure d'expropriation des parcelles des Domaines du Pont de Mery et de l'Aval de l'Ourthe en vue de la création de zones humides ;

Considérant qu'il s'impose de permettre un accès provisoire pour le Pouvoir expropriant avant le dépôt du dossier de demande d'Arrêté d'expropriation afin qu'il puisse réaliser des mesures, telles que les études de pollution du sol, ... ;

Considérant que l'exposé des motifs du projet ayant conduit à l'adoption du décret du 22 novembre 2018 considère comme légitime cet accès provisoire ;

Considérant que cet accès nécessite les travaux objet du présent marché de travaux ;

Considérant le but d'utilité publique visé par l'expropriation, il y a lieu de mettre à blanc le terrain ;

Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2021, le Collège communal a recouru à une procédure négociée sans publication préalable fondée sur l'urgence impérieuse, article 42 §1^{er}, 1^o b) telle que prévue par la loi du 17/06/2016 ;

Considérant qu'en sa séance du 27 octobre 2021, le Collège communal a attribué le marché de travaux « Démolition, déblaiement de tout chalet, caravane, encombrant, objets divers, déchets: Domaine de l'Aval de l'Ourthe» à S.P.R.L. LOISEAU, rue du Pont 9d à 4480 ENGIS.

Considérant l'offre conforme et la moins disante de S.P.R.L. LOISEAU, détaillée ci-dessous :

- Démolition et évacuation des déchets : 189.685 euros HTVA

- Suppression des voiries : 12.928 euros HTVA

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre connaissance de la séance du 27 octobre 2021 par laquelle le Collège communal attribue le marché public : « Démolition, déblaiement de tout chalet, caravane, encombrant, objets divers, déchets : Domaine de l'Aval de l'Ourthe» à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), à la S.P.R.L. LOISEAU, rue du Pont 9d à 4480 ENGIS, d'un montant total de 202.613 euros, renseigné dans son offre.

Article 2 :

D'admettre la dépense relative.

20. INONDATIONS JUILLET 2021 - autorisation de la dépense - Convention entre le Centre de coopération éducative, ci-après « CCE » et la Commune portant sur la location pour l'hébergement temporaire des sinistrés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les article L. 1122-30, L1123-23, 8°, L1222-1, L1222-3,

L'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

L'article L1311-5 dudit Code lequel précise que « *le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée* » ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1 et 2 mais rejetés des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant règlement de la comptabilité communale, notamment son article 60 ;

Vu les articles du Code civil, notamment les articles 1134 et 1135 ;

Considérant que les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence de leur immeuble d'habitation ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 20 août 2021 relative à la convention entre le CCE et la Commune portant sur la location pour l'hébergement temporaire des sinistrés ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021 concernant l'avenant n°1 de la convention entre le CCE et la Commune portant sur la location pour l'hébergement temporaire ;

Considérant qu'en cas de retard de paiement, la Commune d'Esneux pourrait mettre à mal ce centre d'hébergement ;

Considérant par ailleurs, qu'au vu de ces éléments ce dernier pourrait être en droit de demander la résiliation de la Convention ;

Considérant le nombre de logements déclarés inhabitables suite aux événements liés aux inondations et de ce fait le nombre de personnes à reloger ;

Attendu que l'occupation du Centre d'Hébergement de Tilff permet d'accueillir des personnes à reloger;

Vu la convention de location et son avenant ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier,

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre connaissance des délibérations du Collège communal en ses séances du 20 août, du 30 août et du 27 octobre 2021, cette dernière délibération aux termes de laquelle le Collège communal décide de pourvoir à la dépense à concurrence de la facture émise par le CCE pour le mois de septembre et d'engager ce montant à l'article 14001/124-06 du budget de l'exercice 2021

Article 2 :

D'admettre la dépense relative pour le mois de septembre 2021 pour un montant de 50.800 euros.

21. Inondations - Remplacement de deux citernes à mazout déclassées lors des inondations (Crèche Les Marmousets et Atelier communal) - 3P 1909 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret »;

Article 1311-4 § 1er : « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

Article L1311- 5 : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant plusieurs bâtiments communaux;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Qu'en date du 27 octobre 2021, un rendez-vous pour l'établissement d'un devis de remise en état avec contrôle d'étanchéité a enfin pu être décroché avec la S.A. LHOEST Frères, rue Fond des Tawes 91 à 4000 LIEGE qui, comme les autres sociétés sollicitées, était complètement surchargée par les nombreuses interventions liées aux inondations;

Qu'il ressort de cette entrevue que les citernes concernées avaient été trop malmenées lors des inondations, que les tôles étaient « croquées » à de mauvais endroits, rendant leur réparation irréalisable et sans assurance d'une bonne étanchéité;

Qu'au vu des délais d'attente pour la fabrication de citernes soudées sur place, de l'hiver qui arrive à grands pas et du fait que les travaux sont à réaliser dans une crèche accueillant de nombreux enfants et dans des bureaux administratifs qui ont dû être désertés par les employés installés depuis dans des bureaux de fortune très inconfortables avec des chauffages d'appoint consommant énormément d'énergie, il conviendrait de pouvoir solliciter l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article 1311-5 du CDLD pour le remplacement de ces citernes, les enfants devant être accueillis dans de bonnes conditions et les employés devant pouvoir réintégrer leurs bureaux;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 15.000,00 TVAC.

Article 2 :

De charger le Collège communal de lancer un marché de faible montant visant le remplacement de deux citernes à mazout (crèche les Marmousets et Atelier communal).

Article 3 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article à créer 140/724-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

LOGEMENT

22. Service Logement - Paiement d'une facture relative aux missions de l'ingénieur en stabilité - RS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que beaucoup de bâtiments ont été fortement impactés par les inondations pour lesquels s'est posée la question de la stabilité sous ces multiples facettes tant pour la sécurité de leurs habitants, des voisins, des promeneurs, ...

Vu les délibérations du Collège du 04/08/2021 et du 20/08/2021 portant sur l'attribution du marché de services d'Ingénieur en stabilité ;

Considérant les missions dévolues à la Commune notamment au travers de l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'une facture relative aux missions de l'ingénieur en stabilité du Cabinet EXDEL est arrivée à la Direction financière sans avoir fait l'objet d'une délibération préalable ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le service Logement demande au Collège d'informer la Direction financière de la suite à donner à cette facture, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la facture est libellée comme suit : facture numéro 2021-09/007.039 du 30/09/2021 d'un montant de 5.174,93 € TVAC, relative à la visite de plusieurs biens endommagés lors des inondations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 14001/124-06 du budget de l'exercice 2021, article spécifique pour –entre autres – « les frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements » ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

DE PRENDRE CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal en ses séances des 04 août, 20 août et 8 novembre 2021 décidant d'attribuer le marché de services d'Ingénieur en stabilité à Exdel et portant sur l'instruction donnée au Directeur financier d'imputer la facture numéro 2021-09/007.039 du 30/09/2021 d'un montant de 5.174,93 € TVAC, relative à la visite de plusieurs biens endommagés lors des inondations ;

Article 2 :

D'ADMETTRE la dépense y relative.

MARCHÉS PUBLICS

23. Inondations des 15 et 16 juillet 2021 - Gardiennage - autorisation de paiement des factures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule « *§1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.* »

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1^{er} dudit Code lequel précise que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. »* »

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévisibles, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1^{er} du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié, rendu applicable dans son intégralité au présent marché en vertu de l'article 6, §5 :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 attribuant le marché relatif au service de gardiennage : Belgium Security Corp, S.P.R.L. dont le siège social est situé à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre, 94, boite 35 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 août 2021 demandant une modification des tarifs horaires de la S.P.R.L. Belgium Security Corp ;

Vu le bon de commande n° 816 adressé à la S.P.R.L. en date du 3 août 2021 d'un montant de 4642,29 euros mais dont l'engagement actuel est de 2886,09 euros ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'on bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence, abandonnant en l'état leur immeuble inondé ;

Considérant les quartiers ainsi désertés ;

Considérant ce faisant, les actes malveillants de personnes peu scrupuleuses qui profitent de la détresse et de cet abandon pour piller les sinistrés ;

Considérant que malgré la présence de la police, de l'armée, il y a eu lieu de faire appel à un service externe pour effectuer, le cas échéant, les rondes aux fins de rétablir la sécurité dont est garante la Commune ;

Considérant le site et lieu pour lequel un service de gardiennage a été nécessaire :

- L'institut Saint-Michel

Considérant dès lors, qu'au regard de la tarification, le marché a été attribué à Belgium Security Corp S.P.R.L., pour réaliser des prestations sur base de bons de commande ;

Considérant la tarification de la société Belgium Security Corp détaillé ci-dessus :

- Tarif horaire pour les nuits en semaine : 39,90 euros HTVA ;
- Tarif horaire pour les nuits de vendredi à samedi : 40,90 HTVA ;
- Tarif horaire pour les nuits du dimanche : 41,90 HTVA ;

Considérant que des prestations de gardiennage ont été commandées pour un montant total de 2886,09 euros détaillé ci-dessus, auprès de la société Belgium Security Corp S.P.R.L.,

- Du 30 juillet 2021 au 31 juillet 2021, un montant de 1088,76 euros TVAC a été facturé ;
- Le 1^{er} août 2021, un montant de 608,39 euros TVAC a été facturé ;
- Du 2 août au 3 août 2021, un montant de 1158,70 euros TVAC a été facturé ;
- Ainsi que des frais de déplacements d'un montant de 30,25 euros TVAC a été facturé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Considérant le paiement réalisé via l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

DE PRENDRE CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal en ses séances du 28 juillet, du 03 août et singulièrement celle du 8 novembre 2021 autorisant à honorer les factures de la Société Belgium Security Corp.

Article 2 :

D'ADMETTRE les dépenses engagées pour un montant total de 2886,09 EUR (deux mille huit cents quatre-vingt-six euros neuf cents), T.V.A.C. au taux de 21 % portant sur le service de gardiennage suite aux inondations survenues sur le territoire de la Commune d'Esneux en juillet 2021.

24. Service Logement - autorisation de paiement d'une facture relative aux missions de l'ingénieur en stabilité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que beaucoup de bâtiments ont été fortement impactés par les inondations pour lesquels se posait la question de la stabilité sous ces multiples facettes tant pour la sécurité de leurs habitants, des voisins, promeneurs, ...

Vu les délibérations du Collège du 04/08/2021 et du 20/08/2021 portant attribution du marché de services d'ingénieur en stabilité ;

Considérant que le Collège communal a attribué le marché à la S.P.R.L. EXDEL, route de Foyr, 140 à 4845 JALHAY ;

Considérant qu'une étude de la stabilité des bâtiments a été réalisée ;

Considérant qu'une inspection des voiries impactées et des mouvements de terres ont été réalisées ;

Considérant qu'une facture du Cabinet d'Experts EXDEL est arrivée à la Direction financière sans avoir fait l'objet d'une délibération préalable ;

Considérant que par délibération du 11 octobre 2021, le Collège communal a passé commande de l'inspection des voiries pour un montant maximal de 15.000,00 € HTVA ;

Considérant que l'engagement actuel est de 11.776,02 euros ;

Considérant que par délibération du 18 octobre 2021, le Collège communal a donné instruction au Directeur financier d'imputer la facture numéro 2021-09/001.033 du 07/09/2021 d'un montant de 11.776,02 euros, relative à la visite de plusieurs biens endommagés lors des inondations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 14001/124-06 du budget de l'exercice 2021, article spécifique pour –entre autres – « les frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements »

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

DE PRENDRE CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal en ses séances des 11 et 18 octobre 2021 décidant de donner instruction au Directeur financier d'imputer la facture numéro 2021-09/001.033 du 07/09/2021 d'un montant de 11.776,02 euros, relative à la visite de plusieurs biens endommagés lors des inondations.

Article 2 :

D'Admettre la dépense y relative.

25. Inondations - Remplacement de deux camionnettes plateau déclassées lors des inondations - 3P 1913 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret »;

Article 1311-4 § 1er : « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

Article L1311- 5 : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant plusieurs bâtiments communaux, dont l'atelier communal et de nombreux véhicules qui y étaient stockés;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité de disposer de camionnettes plateau pour réaliser le travail au quotidien;

Considérant que les véhicules sur le marché automobile sont denrées rares, que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules qui nous ont été proposés immédiatement et qu'il conviendrait dès lors de pouvoir solliciter l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article L1311-5 du CDLD pour le remplacement de ces deux véhicules;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 80.000,00 TVAC.

Article 2 :

De charger le Collège communal de lancer un marché par procédure négociée sans publication préalable visant le remplacement de deux camionnettes plateau, après consultation de trois opérateurs économiques.

Article 3 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 140/743-52 2021 0117 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

26. REMPLACEMENT D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU/BENNE - 3P 1912 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant plusieurs bâtiments communaux, dont l'atelier communal et de nombreux véhicules qui y étaient stockés;

Considérant la nécessité de disposer de camionnettes plateau/benne pour réaliser le travail au quotidien;

Considérant le bordereau 3P N° 1912 relatif au marché de remplacement d'une camionnette plateau établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques; Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 138/743-52 (n° de projet 20210014) et sera financé par un emprunt;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le bordereau 3P N° 1912 et le montant estimé du marché relatif au remplacement d'une camionnette plateau, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant concernant le remplacement d'une camionnette plateau/benne.

Article 3

D'engager cette dépense, à l'article 138/743-52 (n° de projet 20210014) au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – 3P 1912.

TAXES

27. INONDATIONS - Mesure d'allègement fiscal concernant la taxe sur les secondes résidences - exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;

Vu la Circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 27 juillet 2021 ayant pour objet la domiciliation de la population sinistrée des communes touchées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que le territoire de la Commune d'Esneux est reconnu par l'arrêté du 28 juillet 2021 comme faisant partie de l'étendue géographique touchée par les calamités ;

Considérant le besoin de logements temporaires pour les sinistrés des inondations ;

Considérant que certains propriétaires sont disposés à mettre en location leurs biens aux sinistrés pour des durées limitées dans le temps ;

Considérant que certains sinistrés ne peuvent se domicilier dans les biens pris en location au risque de perdre un certain nombre d'avantages liés à la domiciliation au 1^{er} janvier : avantages fiscaux liés au prêt de l'habitation principale, règles de priorités dans le choix de l'école des enfants, ... ;

Considérant que le fait génératrice de la taxe sur les secondes résidences est défini comme suit dans le règlement du 21 octobre 2021 : « *Est visé tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.* »

Considérant que dans le même règlement, il est précisé que « *La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice. En cas de location, elle est due solidiairement par le propriétaire.* »

Considérant dès lors qu'en cas de location à court terme dans le cadre du relogement de sinistrés, tant le propriétaire que le locataire devraient être enrôlés au titre de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que cela serait de nature à limiter l'offre de logements disponibles pour les sinistrés ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant au vu de ces éléments qu'il s'indique de ne pas appliquer pour l'exercice 2022 la taxe sur les secondes résidences lorsque celui qui bénéficie de la seconde résidence peut prouver qu'il est sinistré en conséquence des inondations reconnues comme calamités par l'arrêté du 28 juillet 2021 ;

Considérant que pour prouver la situation de sinistré, il faut disposer d'une attestation en ce sens délivré par la Commune dans laquelle la personne est domiciliée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

Pour l'exercice 2022, la taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas lorsque celui qui bénéficie de la seconde résidence peut prouver qu'il est sinistré en conséquence des inondations reconnues comme calamités par l'arrêté du 28 juillet 2021 ;

Article 2

La preuve de la situation de sinistré impliquant l'exception prévue à l'article 1 est apportée par la présentation d'une attestation en ce sens délivré par la Commune dans laquelle la personne disposant de la seconde résidence est domiciliée ;

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

28. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 16 décembre 2021, jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'urgence a été votée par voix pour, voix contre et abstentions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale CILE ;

Vu le courriel du 10 novembre 2021 de l'Intercommunale CILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera au siège social sis à Ans, rue de la Légia, 60, le 16 décembre 2021 à 17h00 ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 - 1^{ère} évaluation – Approbation ;
- 2) Ajustement budgétaire 2022 – Approbation ;
- 3) Cooptation d'un Administrateur – Ratification ;
- 4) Lecture du procès-verbal – Approbation.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à la CILE.

LOGEMENT

29. Acquisition de l'appartement A.2.2, de la Résidence RIVAMARE, sis Avenue des Neef 9 à 4130 Tilff (une chambre)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 alinéa 1^{er} ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières et notamment en créant des sites d'accueil pour celle-ci;

Considérant que la Commune envisage d'acquérir des biens afin de reloger les personnes sinistrées;

Vu l'annonce pour le bien situé au 2ème étage de la résidence Rivamare, Avenue Neef, 9 – appartement A.2.2. composé d'une chambre, une salle de douche, une buanderie, une cuisine hyper équipée et une terrasse;

Considérant qu'il est obligatoire d'acquérir, par la même occasion, un emplacement de parage dans l'immeuble au prix de 24.870,00 € HTVA et une cave au prix de 7.500,00 € HTVA ;

Considérant dès lors que le prix d'acquisition, hors frais, pour l'appartement, le parking et la cave est de 231.857,00 € HTVA;

Considérant que des meubles, tels que le canapé, le lit et le tapis du salon peuvent être enlevés ce qui réduit le prix de vente à 228.977,00 € HTVA;

Considérant que les charges pour les communs s'élèvent à 83,00€/mois;

Considérant que des frais de copropriétés devront certainement également être pris en compte;

Considérant que le bien est vendu meublé et équipé, qu'il peut dès lors être directement occupé;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2021 le Gouvernement wallon a approuvé l'octroi d'une aide exceptionnelle à destination des communes et CPAS afin de pourvoir au relogement des ménages sinistrés, que la Commune d'Esneux en tant que commune de catégorie 1 peut bénéficier de 2 millions d'euros;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 relatif notamment à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour le relogement, que les dépenses éligibles visent toutes les mesures prises entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022 afin de permettre le relogement des ménages sinistrés à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- la prise en charge de frais liés à la réquisition de logements;
- Toute mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes;

Vu le mail du 17 novembre 2021 en réponse du Cabinet du ministre en charge du logement

Considérant que la dépense nécessaire à l'acquisition du bien et des frais y relatifs doit être engagée à l'article budgétaire 14001/712-56 ;

Vu l'avis du service logement joint au dossier;

Considérant que le bien respecte les critères minimaux de salubrité;

Considérant qu'une expertise du bien a été réalisée par Maître BOVY en date du mercredi 3 novembre 2021 à 14h30 et que dans son rapport qui nous a été transmis le mardi 9 novembre 2021 la valeur vénale estimée est comprise entre 225.000,00€ et 230.000,00€;

Considérant que l'acquisition de ce bien de la Résidence RIVAMARE, sis Avenue des Neef 9 à 4130 Tilff section D n° de la parcelle 238GP0008 se ferait pour cause d'utilité publique;

Considérant que si l'achat se réalise pour cause d'utilité publique, il y a une possibilité que les droits d'enregistrement soient gratuits à l'exception des annexes de l'acte ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir un taux réduit de TVA de 12% à 6% sous les conditions suivantes :

- « *L'immeuble en question doit être loué à une agence immobilière sociale ou dans le cadre d'un mandat de gestion accordé à une agence immobilière sociale;* »
- *Cette location sociale doit avoir lieu pendant une période de 15 ans, à compter du 31 décembre de l'année suivant l'année de la première occupation;*
Si les conditions ne sont plus remplies, une déclaration est présentée et la prestation est remboursée pour l'année en cours et les années restantes de la période de 15 ans »

Considérant dès lors que le service logement a pris contact avec l'AIS pour assurer la gestion du bien, que ces derniers remettent un avis favorable conditionnel, les conditions étant les suivantes :

- L'agent de l'AIS procédera à une visite du bien avant accord;
- L'AIS et la Commune d'Esneux devront tomber d'accord sur le loyer et le mandat;
- Ces décisions devront être présentée au Comité exécutif de l'AIS, qui se réunit au plus tôt début décembre;

Considérant que le service logement préparera un rapport en ce sens à présenter à un prochain Collège communal afin que ce dernier marque son accord quant à cette gestion;

Considérant que les propriétaires du bien désignés sont :

- L'entreprise Cop et Portier SA (TVA : 0402.387.573) dont le siège social est situé rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle, le propriétaire des constructions
- L'entreprise A.D. Réalisations SA (TVA : 0458.781.393) dont le siège social est situé rue de Louveigné 188 à 4052 Beaufays, le propriétaire du terrain (cette entreprise facture également les études, l'aménagement et les impétrants).

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 octobre 2021 qui décidait de remettre un avis favorable sur l'acquisition de l'appartement A.2.2, de la Résidence RIVAMARE, sis Avenue des Neef 9 à 4130 Tilff;

Considérant dès lors que la Commune d'Esneux pourrait proposer d'acquérir l'appartement pour un montant de **228.977,00 € HTVA** tel que repris sous l'intitulé « prix de vente » dans le rapport de Maître BOVY;

Considérant que dans le rapport de Maître BOVY, le prix total du bien, détaillé ci-dessous, est de **282.116,79€ TVAC** ;

Terrain nu appartement 74.029,30 € (droits d'enregistrement 12,5 % compris)

Frais d'études appartement : 12.247,62 € TVAC de 21 %

Aménagement appartement : 34.399,09 € TVAC de 21 %

Prix construction appartement : 150.792,84 € TVAC de 21 %

Honoraires des Notaires : 5.139,99 € TVAC de 21 %

Frais annexes compris ci-dessous :

Raccordement électrique : 3.025,00 € TVA de 21 % comprise

Raccordement eau : 1.060,00 € TVA de 6 % comprise

Raccordement gaz : 1.180,96 € TVA de 21 % comprise

Raccordement VOO 121,00 € TVA de 21 % comprise

Raccordement Belgacom 121,00 € TVA de 21 % comprise

Attendu que l'estimation des frais de notaire s'élèvent à un montant de 5.139,99 € TVAC seront prélevés à l'article 14001/712-56;

Attendu que ces montants devraient être revus à la baisse si la Commune rempli les conditions pour être exonéré des frais d'enregistrement et les conditions énumérées ci-dessus pour bénéficier d'un taux de TVA de 6% ;

Considérant que le décompte des frais annexés par Maître Bovy a été réalisé sur base des informations en sa possession ;

Considérant qu'un acompte devra être payé lors du compromis;

Considérant que le revenu cadastral n'est pas encore fixé ce jour et qu'il sera fixé dès l'occupation du bien;

Attendu que le projet d'acte authentique définitif devra être soumis à un prochain Conseil communal et ce dès qu'il aura été réceptionné ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. [...]"

Considérant dès lors le caractère impérieux de l'acquisition qui peut notamment se justifier :

- que la Commune souhaite pourvoir aux besoins des citoyens sinistrés et les reloger dans un délai relativement bref ;
- qu'au vu du caractère imprévu des inondations, les budgets inscrits actuellement ne permettent pas d'acquérir ce bien, qu'il faudrait dès lors attendre que le prochain budget soit exécutoire et qu'il ne le sera pas avant février 2022;
- qu'il est donc nécessaire d'agir avant février 2022, d'autant que nous entrons dans la période hivernale rendant les conditions de vie dans les biens sinistrés encore plus compliquées, ce qui pourrait également voir le nombre de dossiers de demande de relogement augmenter;
- qu'il est dès lors nécessaire que la Commune d'Esneux puisse proposer des biens permettant de subvenir aux besoins des personnes à reloger, que pour ce faire l'acquisition de bien s'avère indispensable;
- qu'un mécanisme a été mis en place pour pouvoir jouir immédiatement des biens sans attendre le délai habituel des quatre mois de passation de l'acte authentique;

Concernant le caractère imprévu, force est de constater que la Commune n'aurait pas pu prévoir de telles inondations et les circonstances qui en découlent;

Attendu qu'il est souhaitable que les actes soient signés le plus rapidement possible, que dès lors Maître Bovy, ayant réalisé l'expertise et ayant une bonne connaissance du dossier, pourrait planifier la signature des actes authentiques avant la fin de l'année;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-dessous :

Un appartement situé dans la résidence Rivamare, Avenue Neef, 9 – A.2.2 composé d'une chambre, une salle de douche, une buanderie, une cuisine hyper équipée et une terrasse

Dont les propriétaires sont :

- L'entreprise Cop et Portier SA (TVA : 0402.387.573) dont le siège social est situé rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle, propriétaire des constructions
- L'entreprise A.D. Réalisations SA (TVA : 0458.781.393) dont le siège social est situé rue de Louveigné 188 à 4052 Beaufays, propriétaire du terrain

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique et bénéficiera dès lors de l'exonération des droits d'enregistrement.

Article 3 :

De charger le service logement de prendre contact avec l'AIS pour la gestion du bien désigné à l'article 1^{er} et de présenter un rapport résultant de ce contact lors d'un prochain Collège communal.

Article 4 :

la Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de **282.116,79€** TVAC, détail des frais repris ci-dessous ;

Terrain nu appartement 74.029,30 € (droits d'enregistrement 12,5 % compris)

Frais d'études appartement : 12.247,62 € TVAC de 21 %

Aménagement appartement : 34.399,09 € TVAC de 21 %

Prix construction appartement : 150.792,84 € TVAC de 21 %

Honoraires des Notaires : 5.139,99 € TVAC de 21 %

Frais annexes compris ci-dessous :

Raccordement électrique : 3.025,00 € TVA de 21 % comprise

Raccordement eau : 1.060,00 € TVA de 6 % comprise

Raccordement gaz : 1.180,96 € TVA de 21 % comprise

Raccordement VOO 121,00 € TVA de 21 % comprise

Raccordement Belgacom 121,00 € TVA de 21 % comprise

Et aux autres conditions énoncées dans la promesse de vente reprise au dossier.

Sous réserve de l'accord du Collège pour la gestion du bien par l'AIS et dès lors, de la réduction du taux de TVA à 6%, et de la gratuité des frais d'enregistrements liés à l'acquisition du bien pour utilité publique, ces montants pourraient être revus à la baisse. Le cas échéant le Conseil en sera informé.

Article 5 :

L'achat du bien désigné à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres. La somme nécessaire à cette acquisition et les frais y relatifs seront prélevés à l'article 14001/712-56.

Article 6 :

De charger Maître BOVY de la rédaction des actes authentique au vu de sa bonne connaissance du dossier, notamment par le fait qu'il a réalisé l'expertise.

Article 7 :

Le projet d'acte authentique sera présenté à un prochain Conseil communal.

30. Acquisition de l'appartement sis Clos des Sources 22 B21 à 4130 Esneux (duplex 2 chambres)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 alinéa 1^{er};

Vu le Code civil;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières et notamment en créant des sites d'accueil pour celle-ci ;

Considérant que la Commune envisage d'acquérir des biens afin de reloger les personnes sinistrées ;

Vu l'annonce pour le bien situé Clos des Sources, 22 à 4130 Esneux, appartement B21 (duplex situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage) composé de :

-Au premier niveau de l'appartement : un hall d'entrée avec vestiaire et accès à la salle de douche avec wc, living, cuisine équipée, une chambre avec accès à la salle de douche (dont mention plus haut) et deux terrasses ;

-au deuxième niveau de l'appartement : une chambre à coucher en mezzanine, un espace rangement et une salle de douche avec wc ;

Considérant qu'il est pourvu d'un ascenseur, de deux emplacements de parking intérieur (avec porte télécommandée), d'une cave et d'un jardin commun ;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2021 le Gouvernement wallon a approuvé l'octroi d'une aide exceptionnelle à destination des communes et CPAS afin de pourvoir au relogement des ménages sinistrés, que la Commune d'Esneux en tant que commune de catégorie 1 peut bénéficier de 2 millions d'euros;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 relatif notamment à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour le relogement, que les dépenses éligibles visent toutes les mesures prises entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022 afin de permettre le relogement des ménages sinistrés à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- la prise en charge de frais liés à la réquisition de logements;
- Toute mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes;

Considérant que la dépense nécessaire à l'acquisition du bien et des frais y relatifs doit être engagée à l'article budgétaire 14001/712-56 ;

Vu le rapport du service logement joint au dossier ;

Considérant que le bien respecte les critères minimums de salubrité;

Considérant que l'acquisition de ce bien sis Clos des Sources 22 à 4130 Esneux, 2^{ème} division (Tilff), section D, n° 435G se ferait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que si l'achat se réalise pour cause d'utilité publique, il y a une possibilité que les droits d'enregistrement soient gratuits à l'exception des annexes de l'acte ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir un taux réduit de TVA de 12% à 6% sous les conditions suivantes :

- « *L'immeuble en question doit être loué à une agence immobilière sociale ou dans le cadre d'un mandat de gestion accordé à une agence immobilière sociale;* »
- *Cette location sociale doit avoir lieu pendant une période de 15 ans, à compter du 31 décembre de l'année suivant l'année de la première occupation;*
Si les conditions ne sont plus remplies, une déclaration est présentée et la prestation est remboursée pour l'année en cours et les années restantes de la période de 15 ans »

Considérant dès lors que le service logement a pris contact avec l'AIS pour assurer la gestion du bien, que ces derniers remettent un avis favorable conditionnel, les conditions étant les suivantes :

- L'agent de l'AIS procédera à une visite du bien avant accord;
- L'AIS et la Commune d'Esneux devront tomber d'accord sur le loyer et le mandat;
- Ces décisions devront être présentées au Comité exécutif de l'AIS, qui se réunit au plus tôt début décembre;

Considérant que le service logement préparera un rapport en ce sens à présenter à un prochain Collège communal afin que ce dernier marque son accord quant à cette gestion;

Considérant que les propriétaires du bien sont Valange Sarah, Valange Caroline, Valange Marie ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 8 novembre 2021 qui décidait de remettre un avis favorable sur l'acquisition de l'appartement sis Clos des Sources, 22 à 4130 Esneux ;

Considérant que le bien est affiché au prix de 275.000 € hors frais;

Considérant que le R.C. est de 1.275 € ;

Considérant que les charges pour les communs s'élèvent à 200€/mois (nettoyage et éclairage des communs, entretien de l'ascenseur, entretien des abords, provisions pour le fonds de réserve et le syndic) ;

Considérant que des frais de copropriétés devront certainement également être pris en compte ;

Considérant qu'une expertise du bien a été réalisée par le notaire, Maître BOVY en date du mercredi 3 novembre à 14h15 et que dans son rapport qui nous a été transmis en date du 9 novembre 2021 la valeur vénale estimée est comprise entre 265.000,00€ et 270.000,00€ ;

Considérant dès lors que le Conseil pourrait proposer d'acquérir l'appartement pour un montant de 270.000 € HTVA ;

Considérant que le prix total d'achat est pour le prix total de 314.220,31 € TVAC;

Considérant les frais détaillés ci-dessous :

Droits d'enregistrement : 34.475,00 €
 Frais d'hypothèque 240,00 €
 Droit d'écriture 50,00 €
 Tva sur le droit d'écriture 10,50 €
 Tva sur le montant dû au(x) notaire(s) 771,41 €
 Frais de notaires 3.673,40 €

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition du bien désigné seront prélevés à l'article budgétaire 14001/712-56;

Attendu que les frais de notaire liés au traitement du dossier, pour une acquisition à 275.000,00€, s'élèvent à 3.673,40 € que si le vendeur accepte la proposition de la Commune d'acquérir le bien pour 270.000,00€ ces frais devront être revus en conséquence et qu'ils seront prélevés à l'article 14001/712-56 ;

Attendu que ces montants devraient être revus à la baisse si la Commune rempli les conditions énumérées ci-dessus pour bénéficier d'un taux de TVA de 6% et pour être exonéré des frais d'enregistrement ;

Considérant que le décompte des frais annexés par Maître Bovy a été réalisés sur base des informations en sa possession ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. [...]"

Considérant dès lors le caractère impérieux de l'acquisition qui peut notamment se justifier :

- que la Commune souhaite pourvoir aux besoins des citoyens sinistrés et les reloger dans un délai relativement bref ;
- qu'au vu du caractère imprévu des inondations, les budgets inscrits actuellement ne permettent pas d'acquérir ce bien, qu'il faudrait dès lors attendre que le prochain budget soit exécutoire et qu'il ne le sera pas avant février 2022;
- qu'il est donc nécessaire d'agir avant février 2022, d'autant que nous entrons dans la période hivernale rendant les conditions de vie dans les biens sinistrés encore plus compliquées, ce qui pourrait également voir le nombre de dossiers de demande de relogement augmenter;
- qu'il est dès lors nécessaire que la Commune d'Esneux puisse proposer des biens permettant de subvenir aux besoins des personnes à reloger, que pour ce faire l'acquisition de bien s'avère indispensable;
- qu'un mécanisme a été mis en place pour pouvoir jouir immédiatement des biens sans attendre le délai habituel des quatre mois de passation de l'acte authentique;

Concernant le caractère imprévu, force est de constater que la Commune n'aurait pas pu prévoir de telles inondations et les circonstances qui en découlent;

Attendu qu'il est souhaitable que les actes soient signés le plus rapidement possible, que dès lors Maître Bovy, ayant réalisé l'expertise et ayant une bonne connaissance du dossier, pourrait planifier la signature des actes authentiques avant la fin de l'année;

Attendu que projet d'acte authentique définitif devra être soumis à un prochain Conseil communal et ce dès qu'il aura été réceptionné ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après en proposant au vendeur le prix de 270.000,00€ sur base de l'estimatif réalisé par Maître BOVY :

Un appartement B21 situé Clos des Sources, 22 à 4130 Esneux, (duplex situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage)

dont les propriétaires sont Valange Sarah, Valange Caroline, Valange Marie ;

Article 2 :

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique et bénéficiera dès lors de l'exonération des droits d'enregistrement.

Article 3 :

De charger le service logement suite au contact pris avec l'AIS pour la gestion du bien désigné à l'article 1^{er} de présenter un rapport résultant de ce contact lors d'un prochain Collège communal.

Article 4 :

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} :

- pour le prix total estimé de 314.220,31 € TVAC

Les frais sont détaillés ci-dessous :

Droits d'enregistrement : 34.475,00 €

Frais d'hypothèque 240,00 €

Droit d'écriture 50,00 €

Tva sur le droit d'écriture 10,50 €

Tva sur le montant dû au(x) notaire(s) 771,41 €

Frais de notaires 3.673,40 €

Les frais relatifs à cette acquisition seront prélevés au même article.

- et aux autres conditions énoncées dans la promesse de vente reprise au dossier.

Sous réserve de l'accord du Collège pour la gestion du bien par l'AIS et dès lors, de la réduction du taux de TVA à 6%, et de la gratuité des frais d'enregistrements liés à l'acquisition du bien pour utilité publique, ces montants pourraient être revus à la baisse. Le cas échéant le Conseil en sera informé.

Sous réserve de l'acceptation par les propriétaires de l'offre à 270.000,00€, les frais devront être revus en conséquence et qu'ils seront prélevés à l'article 14001/712-56 ;

Article 5 :

L'achat du bien désigné à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres. La somme nécessaire à cette acquisition et les frais y relatifs seront prélevés à l'article 14001/712-56.

Article 6 :

De charger Maître BOVY de la rédaction des actes authentique au vu de sa bonne connaissance du dossier, notamment par le fait qu'il a réalisé l'expertise.

Article 7 :

Le projet d'acte authentique sera présenté à un prochain Conseil communal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

31. A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des Communes de la Province de Liège) - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2021.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 16 décembre 2021, jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ;

Considérant que l'urgence a été votée par voix pour, voix contre et abstentions

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale AIDE ;

Vu le courriel du 15 novembre 2021 de l'A.I.D.E., signalant que l'Assemblée Générale Stratégique se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Assemblée Générale Stratégique :

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021.

2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.

3) Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'A.I.D.E.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**

